

AUTORITÉ GUINÉENNE DE L'AVIATION CIVILE

DECISION 2020/N° 000002 MT/AGAC/DG

Portant approbation de la Procédure de conversion/validation, authentification d'une licence, d'une qualification, d'une autorisation ou d'un certificat délivrés par un Etat étranger**LE DIRECTEUR GENERAL**

- Vu** la Loi L/2018/048/AN du 15 Mai 2018, portant amendement de la Loi L/2013/063/CNT du 05 Novembre 2013, portant Code de l'Aviation Civile de la République de Guinée ;
- Vu** le Décret D/2018/186/PRG/SGG, du 23 Août 2018, portant Attribution et Organisation Du Ministère des Transports ;
- Vu** le Décret D/2017/048/PRG/SGG, du 25 février 2017, portant Création, Attributions, Organisation et fonctionnement de l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile ;
- Vu** le Décret D/2018/021/PRG/SGG du 09 février 2018, portant Nomination du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint de l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile ;
- Vu** l'Arrêté 2019/N°4209/MT/CAB/SGG du 27 juin 2019 portant Délégation de pouvoirs au Directeur Général de l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile ;

DECIDE**Article 1^{er} : Objet de la procédure**

Cette procédure a pour objet de décrire le processus permettant de s'assurer, avant de valider, de convertir ou de prendre en compte une licence, une qualification, une autorisation ou un certificat délivré par un Etat contractant, de l'authenticité et de la validité de ces documents ainsi que de leur conformité au regard des dispositions de l'annexe 1 de la Convention relative à l'aviation civile internationale.

Article 2 : Domaine d'application

La procédure s'applique à tout titulaire ou candidat postulant pour une validation ou une conversion de licence, de qualification ou de certificat délivré par un Etat contractant.

Article 3 : Responsabilité

Le chef de bureau PEL est responsable de l'application, de la mise à jour et de la mise en œuvre de la présente procédure.

Article 4 : Mise en œuvre**4.1. Vérifications à effectuer:**

A la réception du dossier constitué par le postulant, le bureau PEL adresse une correspondance à l'Etat de délivrance du document (licence, qualification ou certificat) et tous les éléments qu'il contient pour lui demander la confirmation de son authenticité et de sa validité et préciser si ce document a été délivré originellement par cette Autorité ou sur la base d'un autre document.

AUTORITÉ GUINÉENNE DE L'AVIATION CIVILE

Dans le cas où le document pour lequel la validation/conversion est sollicitée a été délivré sur la base d'un autre document (équivalence), la même vérification sera effectuée auprès de l'Etat qui a délivré originellement ce document.

4.2. Réception de la réponse de l'Autorité de délivrance du document original

Le bureau PEL transmet le dossier du postulant auquel est jointe la réponse de l'Autorité ayant délivré le document original au Directeur général à titre de compte rendu.

4.2.1- Document authentique :

Le document est accepté, validé ou converti par l'AGAC sous réserve que le candidat satisfasse éventuellement aux exigences de la réglementation en vigueur.

Dans le cas d'une licence, le bureau PEL établit le document et le soumet au Directeur général pour signature.

4.2.2 Document non authentique :

Le document demandé n'est ni accepté, ni validé, ni converti par l'AGAC.

Le bureau PEL notifie le refus de l'acceptation, de la validation ou de la Conversion du document au postulant par une correspondance dûment signée.

Article 5 : La présente décision qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Conakry, le..... 02 JAN. 2020

Ampliations

DG:.....1
DGA:.....1
DSV:.....1
DNA.....1
DTA.....1
Archives:.....2/7



(Signature)
Elhadj Mamady KABA